

## REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.01/09

Organisation du bureau de vote

M. Jean-Pierre Kohler, CS•POP•Verts

Le Conseil communal répond comme suit à la question écrite 2.01/09 relative à l'organisation du bureau de vote :

1. Le Conseil communal est d'avis que la séance préparatoire est nécessaire, notamment pour fixer le temps de pose de chacun et donner toute information utile aux personnes présentes.
2. De manière à assurer le fonctionnement du bureau de vote, le Conseil communal est d'avis que la désignation des temps de pose dans le cadre de la séance préparatoire est efficace et équitable. Le Conseil communal remarque qu'il est, en général, assez difficile d'obtenir l'ensemble des coordonnées des représentants dans les délais fixés. De plus, à ses yeux, la séance préparatoire permet de tenir compte des cas particuliers pour fixer les temps de pose.

En ce qui concerne les personnes absentes et excusées à la séance, elles le sont pour des motifs valables (professionnels ou autres). De plus, la Chancellerie leur attribue d'office un, voire deux temps de pose, ainsi que les temps de présence au dépouillement.

3. Les élections génèrent de nombreuses informations transmises par écrit. Un contact personnel, le jour précédant l'ouverture du scrutin, est justifié, de l'avis du Conseil communal, puisqu'il permet de clarifier certains éléments ou de répondre aux interrogations des personnes.
4. Avant toute chose, et pour couper court à certaines rumeurs, le Conseil communal indique que trois duplicata ont été délivrés sur plus de 2'000 votes par correspondance, en moyenne, sur un électorat potentiel de quelque 8'500 personnes.

Lors du traitement du vote sous enveloppes (correspondance et anticipé), un contrôle des duplicata sera dès à présent effectué de manière à vérifier que les personnes ayant obtenu un duplicata ne votent pas deux fois.

L'art. 7 al. 4 de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur les droits politiques (RSJU 161.11) précise que "A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata." Au surplus, si le guide de dépouillement ne fait pas de distinction entre vote à l'urne et vote par correspondance, le Conseil communal est d'avis que la similarité paraît aller de soi.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 29 juin 2009